

Règlement intérieur 2013-2014

Article 1 - Fréquentation et obligation scolaires :

1.1- Ecole maternelle

a. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

b. La propreté est exigée pour l'entrée à l'école maternelle.

1.2- Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Article 2- Accueil et sortie

La ponctualité est exigée : les retards répétés et injustifiés doivent être évités : ils perturbent le bon déroulement des classes.

Même si les grilles sont ouvertes, les enfants non-inscrits à l'accueil du matin ne doivent ni entrer dans l'école ni dans les classes avant les heures fixées ci-dessous.

2.1 Ecole maternelle

lundi-mardi-jeudi-vendredi	Accueil (ouverture portail)	Entrée en classe	Sortie des classes
Matin	8h20-8h30	8h30	11h30
Après-midi	13h20	13h30	16h30

a. Il est interdit de pénétrer dans les classes en l'absence de l'enseignante.

b. L'école n'est responsable des enfants qu'à partir du moment où ils ont été confiés en mains propres à leur enseignante.

c. Les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées présentés par la famille au directeur et à l'enseignant par eux par écrit, et présentés au directeur ou à l'enseignant.

d. Les enfants non-inscrits à la garderie ne sont ni autorisés à goûter dans la cour ni autorisés à jouer sur les structures de jeux de la cour.

Article 3 – organisation et répartition

2.2 Ecole élémentaire

	Accueil (ouverture portail)	Entrée en classe	Sortie des classes
Matin	8h20-8h30	8h30	12h00 (11h30 le mercredi)
Après-midi Lundi-mardi Jeudi-vendredi	13h20 - -	13h30 14h45	15h15 16h30

a. L'entrée des élèves se fait soit par le portail de l'école maternelle soit par celui de l'école élémentaire.

b. L'accueil des élèves : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

L'accès des élèves dans l'enceinte de l'école, avant l'heure fixée (voir horaires), n'est pas autorisé, même si les portes sont ouvertes, la surveillance du maître ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

c. A 12 h00 (11h30 le mercredi) et 16h30, les élèves de l'école élémentaire sortent **obligatoirement** par la grille de l'école élémentaire.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées présentés par la famille au directeur et à l'enseignant par eux par écrit, et présentés au directeur ou à l'enseignant.

Article 3 - Absences :

4.1- En cas d'absence, les parents sont tenus de prévenir l'école le plus rapidement possible et d'indiquer par écrit les motifs de cette absence. En cas d'absences non justifiées supérieures à 4 demi-journées dans le mois, l'inspection académique sera avisée.

4.2- Sur demande écrite, datée et signée des parents, le directeur peut, à **titre exceptionnel** et en cas de nécessité, autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire. La personne responsable de l'enfant (parents ou personne nommément désignée) viendra chercher l'enfant à l'école. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducation qui ne pourraient l'être de façon opportune à d'autres moments.

4.3- Aucun enfant, même muni d'une demande écrite des parents, ne sera autorisé à sortir seul en dehors des horaires officiels.

4.4- Tout enfant pris en charge par les services de cantine ou d'étude ne peut sortir aux heures communes que s'il présente une demande écrite de sortie rédigée et signée par les parents.

4.5- Pour des raisons de sécurité, tout appel téléphonique informant l'école d'une modification concernant un enfant pour le jour même sera confirmé par un courriel.

Article 4- Hygiène et santé

5.1- Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté et de santé compatible avec la vie en collectivité.

5.2- Un enfant malade ne sera pas admis en classe.

5.3- Les enseignants et les ATSEM ne sont pas autorisés à administrer un médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

5.3 - Aucun médicament ne doit être confié à un enfant.

5.4- Aucun enfant ne peut être admis s'il est atteint d'une maladie contagieuse. Le retour à l'école est subordonné à la guérison clinique et à la présentation d'un certificat de non contagiosité.

Dans un esprit de bon rapport famille-école, il est souhaitable que les parents préviennent l'école de l'existence de cette maladie dès elle est détectée.

La même démarche est demandée en cas de présence de poux dans la chevelure des enfants.

Article 5 - Vie scolaire :

6.1 - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

6.2- Le personnel de l'école s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de la famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

6.3- De même les élèves, comme leurs famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et autre personnel et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Article 6 – Objets personnels

6.1- Les jouets, jeux ou objets personnels (jeux électroniques, baladeurs, téléphones portables ...) sont interdits en classe et dans l'école. En classe, ils détournent l'attention des élèves et dans la cour de récréation, ils suscitent des convoitises et sont source de conflits.

6.2- L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol d'objets de valeur (bijoux, montres, ...) ou en cas d'échange d'objets entre enfants.

6.3- Tout objet dont l'usage sera jugé dangereux sera confisqué.

6.4- Les vêtements et l'équipement sportif seront marqués au nom de l'élève afin d'éviter leur perte ou leur échange.

En maternelle, ne pas oublier de marquer les doudous.

Les vêtements mis à disposition par l'école seront rendus rapidement.

Article 7 – Récréation

7.1 Ecole maternelle

Prévoir des vêtements pratiques, peu fragiles. Préférer les moufles aux gants, les cagoules aux bonnets. Pour des raisons de sécurité les écharpes ne sont pas acceptées. Les cordons des tours de cou seront retirés.

Même par temps humide les enfants sont susceptibles de sortir dans la cour, prévoir ces jours-là, imperméables et bottes.

7.2 Ecole élémentaire

a. Les mouvements d'élèves à l'occasion des entrées et des sorties de classe doivent s'effectuer en silence, en ordre et sans courir.

b. Pendant les récréations, en aucun cas, les élèves ne doivent déambuler ou séjourner à l'intérieur des locaux sans autorisation.

- c. Les ballons en cuir et en plastique dur , les balles de tennis, les balles rebondissantes, les cartes Pokémon et autres sont interdits.
- d. Pour des raisons de santé publique et de sécurité, les chewing-gums et les sucettes sont interdits. Les bonbons sont strictement réservés aux anniversaires dans les classes.
- e. Tout jeu ou comportement violent susceptible de causer des accidents est interdit. **Les écharpes et foulards ne sont pas acceptés.**
- f. Une collation fournie par la ville est servie à tous les élèves à 8h30 en maternelle et à 10h00 en élémentaire. Un goûter est distribué à 16.30 aux élèves inscrits à l'accueil du soir. **Aussi, aucun goûter « maison » ne sera accepté.**

Article 8 - Toilettes

- 8.1- Les toilettes ne sont pas des endroits de jeux. Aucun excès d'accès aux toilettes ne sera toléré.
- 8.2- Pendant les heures de classe, les obligations de service ne permettent pas au maître d'accompagner les élèves demandeurs : l'accès aux toilettes se fera alors par stricte nécessité et les élèves seront autorisés à s'y rendre seul ou accompagné d'un camarade.

Article 9 - Le sport à l'école :

- 9.1- Les activités physiques et sportives (y compris la natation) font partie des disciplines scolaires. Elles sont donc obligatoires. Tout élève dispensé de ces activités pour raison médicale vient obligatoirement à l'école.
- 9.2- Une tenue de sport simple adaptée est exigée pour la pratique des APS (Activités Physiques et Sportives).

Article 10 - Sécurité

- 10.1- Chaque année, vous devez fournir une attestation d'assurance dès la rentrée précisant clairement la couverture « responsabilité individuelle accident » sans laquelle votre enfant ne pourra pas participer aux sorties facultatives (sorties dépassant le temps scolaire)
- 10.2- Tout accident même bénin doit être signalé aux maîtres et au directeur qui en informe les familles.
- 10.3- En cas d'accident grave, les enseignants de l'école feront appel au SAMU. Les familles sont prévenues le plus rapidement possible. Les parents sont invités, en début d'année, à remplir une feuille de renseignements aussi complètement que possible. Cette feuille sera utilisée en cas d'accident pour prévenir, dans les plus brefs délais, la famille. **Les enseignants et les ATSEM ne sont pas autorisés à accompagner l'enfant à l'hôpital.**

Article 11 - Usage des locaux – Matériel équipement mis à la disposition des élèves

- 11.1- Les élèves doivent veiller à la propreté des locaux et de la cour, respecter les équipements intérieurs et extérieurs ainsi que matériel mis à leur disposition.
- 11.2- Les élèves et leur famille sont tenus de veiller au bon état et au bon entretien des livres et du matériel mis à disposition des élèves. Les livres restent la propriété de l'école. **Ils doivent être couverts.** Tout livre ou matériel détérioré ou perdu sera remplacé par la famille de l'élève. En dehors des sanctions qui pourront être prises à l'encontre des auteurs de dégradations, les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant.

Article 12 - Concertation entre les familles et les enseignants :

- 12.1- Le conseil d'école regroupant, entre autres, les représentants élus des parents, l'équipe éducative, un représentant de la municipalité, le DDEN donne son avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement. Il n'a pas de compétence en matière pédagogique.
- 12.2- Les parents sont conviés, en début d'année à une réunion présentant les objectifs et les méthodes de la classe. D'autre part, ils sont reçus par l'enseignant sur rendez-vous, tout au long de l'année scolaire.
- 12.3- Un cahier de liaison est remis à chaque élève en début d'année scolaire. Il doit rester dans son cartable. Toute information scolaire y sera inscrite afin d'être signée par la famille. Les familles sont invitées à formuler leurs demandes sur ce cahier.
- 12.4- L'acquisition des connaissances est évaluée toute au long de l'année. Les résultats sont portés dans le livret scolaire, remis en fin de chaque trimestre aux familles pour signature.
- 12.5- Les cahiers sont transmis régulièrement aux familles. Les parents sont invités à les regarder attentivement et à les signer. **Ils n'y porteront pas d'annotation.**
- 12.6 - En cas de changement de situation familiale ou de coordonnées, en informer la Directrice, l'enseignant et la Direction de l'Education et de la Jeunesse de la mairie.

L'APPLICATION STRICTE DE CE REGLEMENT PARTICIPE AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ET EST L'AFFAIRE DE TOUS.
LE NON-RESPECT DE CE REGLEMENT PAR LES ELEVES ENTRAINE REPARATION OU SANCTION. CELLES-CI SERONT GRADUEES EN FONCTION DE LA GRAVITE DE LA FAUTE.
NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE COOPERATION.

Ce règlement a été voté par le conseil d'école du 14 novembre 2013.